



CEDAW * / Rapport de la Section française de l'UEF

Les violences faites aux femmes et aux filles

Le principe de l'interdiction des violences conjugales et familiales infligées aux femmes et aux enfants doit être affirmé de façon absolue : un homme ne doit jamais exercer des violences, de quelque nature que ce soit, sur sa compagne et les enfants ; une femme ne doit jamais accepter les violences infligées par son mari ou compagnon.

Il faut donc aider la femme à trouver des solutions pour fuir l'enfer de la violence.

La plupart des Etats européens ont pris de nombreuses dispositions législatives et réglementaires pour permettre aux femmes d'échapper aux violences.

En France, il a été décidé récemment de mettre en œuvre des mesures concrètes telles que la suspension automatique de l'autorité parentale de l'auteur d'un homicide conjugal, la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement, l'obtention d'un téléphone *grand danger*, la création d'un délit d'outrage sexiste, la généralisation d'ordonnances judiciaires de probation, la création de 1000 nouvelles places d'hébergement. Les financements nécessaires à ces innovations ont été dégagés par les pouvoirs publics.

Ces dispositifs, aussi judicieux qu'ils soient, ne font pas obstacle au développement des féminicides perpétrés par un conjoint ou un compagnon : 121 en 2018, 146 en 2019. On estime que 130 enfants sont décédés en 2018 à la suite de violences familiales. Plus de 30 000 femmes seraient victimes de violences ou de viols chaque année en France.

L'évolution des mentalités est essentielle. Notre société demeure imprégnée de traditions patriarcales selon lesquelles les femmes sont inférieures aux hommes et doivent en conséquence supporter les violences qui leur sont infligées.

Il est aussi fondamental que les femmes aient le courage de révéler les violences familiales dont elles sont victimes et de faire par là même cesser les violences subies par les enfants. Pour y parvenir, il faut écouter, recueillir et croire la parole des femmes lorsqu'elles ont brisé le silence car *le silence tue*.

Les commissions de l'UEF, en particulier les **Commissions Santé** et **Education - Emploi**, ont approfondi plusieurs sujets :

- L'incidence de la COVID 19 sur la situation des femmes victimes de violences
- Les violences exercées sur les femmes et les filles dans le sport
- L'incidence pour les enfants des violences exercées sur leurs mères
- Les recommandations pour la protection des femmes et des enfants, victimes de violences

I. L'INCIDENCE DE LA COVID 19 SUR LA SITUATION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

La pandémie de la COVID 19 a aggravé la situation des femmes victimes de violences conjugales ; le confinement a provoqué l'augmentation des plaintes et des appels aux services téléphoniques dédiés. Les données publiées par l'ONU en septembre 2020 confirment cette situation. En France, on estime cette augmentation à 30 %.

L'ONU met particulièrement en garde sur les conséquences durables de la COVID 19 au regard des droits des femmes. L'ONU estime que les restrictions sanitaires risquent d'entraîner 11 millions de cas supplémentaires de violences sexistes dans le monde, 7 millions de grossesses non désirées et de mettre en péril la lutte contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.

Certains pays européens, notamment la France et l'Espagne, ont mis en place des mesures spécifiques pour prévenir les risques d'une aggravation des violences infligées aux femmes et aux filles en période de confinement. L'ONU précise que seul un pays sur huit a mis en œuvre de telles mesures.

Les femmes en confinement et en télétravail assument la plupart du temps la majorité des tâches familiales et ménagères ce qui provoque des situations conflictuelles. On constate une augmentation significative du nombre de divorces.

II. LES VIOLENCES EXERCEES SUR LES FEMMES ET LES FILLES DANS LE SPORT

En 1978 la Charte internationale de l'éducation physique et sportive de l'UNESCO a reconnu le sport comme un droit fondamental pour toutes et tous.

Cette Charte révisée en novembre 2015 consacre l'importance de l'égalité des genres dans le domaine du sport.

En 1991, le Comité international olympique (COI) a décidé que tout nouveau sport admis au programme olympique doit comporter des épreuves féminines. En 2012, un accord signé sous l'égide d'ONU-FEMMES promeut l'autonomisation des femmes par le sport et pourtant, les femmes n'accèdent que difficilement aux postes de responsabilité. Le CIO ne compte que 33 % de femmes. En France seules deux femmes sont arbitres internationales de

football. Le sport féminin a des ressources très inférieures au sport masculin. La différence de salaires entre les femmes et les hommes constitue une véritable discrimination.

La situation la plus grave résulte des violences physiques, principalement sexuelles, dont les femmes sont victimes dans la pratique du sport. En France, depuis 2019, les sportives ont brisé la loi du silence en dénonçant les agressions sexuelles qu'elles ont subies. Les affaires révélées touchent des victimes qui, pour 98 % d'entre elles, étaient mineures au moment des faits. 90 procédures judiciaires sont en cours ; 16 personnes étaient incarcérées pour de telles causes au début de l'année 2020. La ministre des sports a signé une convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport.

Parmi les sports principalement concernés par ces violences, le patinage artistique, le tennis, la natation, le judo, l'équitation, l'athlétisme sont particulièrement observés. La plupart des entraîneurs sont d'anciens athlètes qui occupent leur fonction sans préparation pédagogique et psychologique. La moindre médiatisation des sports féminins entrave sans doute la révélation des faits délictueux.

Les transgenres, défendus par l'Association LGBT, trouvent difficilement leur place dans la pratique des sports et sont l'objet de discriminations particulières.

Les violences sexuelles infligées aux femmes et aux filles à l'occasion de pratiques sportives doivent être sanctionnées et totalement éradiquées. En effet le sport concerne toutes et tous ; il contribue à l'éducation des filles, à l'autonomisation des femmes et des jeunes. Il est un facteur essentiel de paix dans le monde grâce à la tolérance et au respect qu'il impose.

III. L'INCIDENCE POUR LES ENFANTS DES VIOLENCES EXERCÉES SUR LEURS MÈRES

Les violences faites aux enfants ou à leurs mères ont de nombreuses conséquences, notamment sur le développement psychique des enfants et le devenir des mères.

La détection de l'enfant en danger physique mais aussi psychoaffectif repose sur une connaissance des repères pertinents dans les domaines sécuritaires, affectifs et éducatifs. Pour vérifier qu'un enfant grandit harmonieusement, il faut détecter les troubles en lien direct avec les psycho-traumatismes et repérer leurs conséquences sur la santé, les apprentissages et la vie affective. Plus la prise en charge est précoce, meilleur est le pronostic. La « mémoire traumatique » se développant dès la petite enfance, les psycho-traumatismes peuvent devenir chroniques. On sait aujourd'hui que les traumatismes subis pendant l'enfance peuvent altérer les réponses au stress. Mais parfois un intervalle libre peut laisser penser que l'enfant est résilient. Or un bon travail à l'école n'est pas nécessairement synonyme d'un bon équilibre psychique. La résilience implique que la personne victime de violence fasse le lien entre ses difficultés, ses symptômes et les violences subies, qu'elle exprime verbalement ses maux et se libère de ce qui est resté piégé par sa mémoire émotionnelle.

IV. LES RECOMMANDATIONS POUR LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS, VICTIMES DE VIOLENCES

La Section française de l'UEF fait sienne les recommandations présentées par le Haut Conseil à l'Égalité (HCE) dans son communiqué de Presse du 9 octobre 2020 et articulées autour de cinq axes :

- Une culture de la protection judiciaire des femmes victimes,
- Mieux satisfaire le soin des victimes,
- Assurer un hébergement d'urgence aux victimes avant de leur procurer un logement pérenne
- Permettre une autonomie financière des victimes,
- Conférer un traitement adapté à la parentalité.

La Section française préconise également les pratiques suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- A l'école, apprendre aux filles et aux garçons à se respecter et à ne jamais faire usage de violences physiques ou psychologiques,
- Développer des actions spécifiques de formation aux professionnels qui sont appelés à intervenir auprès des victimes de violences, à savoir :
 - Magistrats
 - Policiers,
 - Gendarmes,
 - Médecins,
 - Avocats,
 - Personnel hospitalier,
 - Responsables des services de tutelles,
 - Psychologues et infirmiers scolaires,
 - Responsables associatifs.
- Améliorer les conditions d'accueil des victimes dans les commissariats de Police afin qu'elles bénéficient d'une meilleure écoute et de conseils adaptés.
- Accélérer les procédures judiciaires et administratives mises en œuvre pour aider les victimes.
- Accroître le nombre d'hébergements des victimes ce qui implique une aide financière supplémentaire de l'État.
- Aider et soutenir financièrement les associations participant aux actions d'aide aux victimes.

Paris, le 15 décembre 2020

Christiane TRICOT

*Présidente de la Section française de l'UEF
Vice-présidente internationale de European Union of Women
Représentante de EUW auprès de la CSW (Nations Unies – New York)*

***CEDAW**, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des **Nations unies**.

UEF, section française, Maison de l'Europe, 19, rue Descamps, 75116 Paris
Courriel : contact@uef-france.eu – www.uef-france.fr